

## Focus sur les obligations des producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques

La commercialisation des équipements électriques et électroniques (« **EEE** ») et la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (« **DEEE** ») font l'objet d'une réglementation au niveau européen visant à répondre aux différents enjeux sanitaires et environnementaux soulevés par ces produits et les déchets qui en sont issus.

Un cadre juridique spécifique relatif à ces produits a été mis en place principalement par le biais de deux directives européennes :

- la **directive 2011/65/UE** du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dite « **RoHS** », visant à limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les EEE,
- et la **directive 2012/19/UE** du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, dite « **DEEE** ».

Ces textes ont fait l'objet d'une transposition dans les législations nationales. En France, il s'agit des articles L.541-10-2 et suivants et R.543-171-1 et suivants du code de l'environnement et de plusieurs arrêtés qui fixent le cadre la réglementation applicable en la matière.

L'ensemble de ces dispositions impose diverses obligations aux producteurs et aux distributeurs tant en matière d'EEE que de DEEE, fondées sur un principe de responsabilité des producteurs.

Les EEE sont définis comme les équipements « *nécessitant pour fonctionner des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu* »<sup>1</sup>.

Les DEEE sont constitués par l'ensemble des déchets issus des EEE, « *y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut* »<sup>2</sup>.

De très nombreux produits et leurs déchets sont donc concernés.

La réglementation distingue selon que les DEEE sont **professionnels** ou

<sup>1</sup> C. env., art. R.543-171-2, 1°

<sup>2</sup> C. env., art. R.543-172

**ménagers**, les obligations n'étant pas les mêmes selon le type de déchets concernés.

Un DEEE est ménager lorsqu'il provient des ménages ou a une origine commerciale, industrielle ou institutionnelle mais est similaire à ceux des ménages en raison de sa nature et de sa quantité. Un DEEE est professionnel lorsque l'EEE dont il est issu est destiné à être utilisé par des professionnels et qu'il provient d'un circuit de distribution ouvert exclusivement aux utilisateurs professionnels<sup>3</sup> (dès lors que ce circuit est accessible à des non professionnels, le DEEE qui en est issu devra être qualifié de ménager).

## **1. Les obligations du producteur d'EEE**

Est producteur d'EEE, toute personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance, est établie en France et :

- fabrique et vend des EEE sous sa propre marque,
- revend sous sa propre marque des EEE produits par d'autres fournisseurs,
- importe ou introduit sur le marché national des EEE à titre professionnel<sup>4</sup>.

Ce producteur d'EEE doit respecter plusieurs obligations au cours des différents stades de son activité.

Ainsi, au stade de la conception par exemple, le producteur doit d'abord s'assurer que les EEE sont fabriqués de façon à faciliter leur emploi, leur réutilisation, leur démantèlement et leur valorisation<sup>5</sup>.

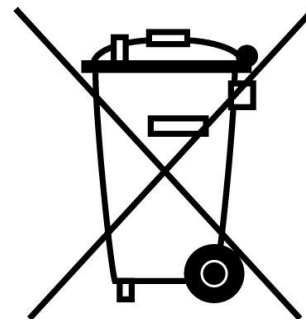
<sup>3</sup> C. env., art. R.543-173

<sup>4</sup> C. env., art. R.543-174

<sup>5</sup> C. env., art. R.543-176

Le producteur d'EEE doit également veiller à ce que les EEE mis sur le marché respectent certaines valeurs limites de substances dangereuses telles que le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent<sup>6</sup>, et informer les utilisateurs d'EEE ménagers des effets potentiels sur l'environnement et la santé ainsi que la présence de certaines substances dangereuses<sup>7</sup>.

Chaque EEE mis sur le marché après le 13 août 2005, quelle que soit sa nature, doit comporter un marquage permettant d'identifier son producteur et de connaître que le produit a été mis sur le marché après cette date, ainsi qu'un pictogramme indiquant que le produit fait l'objet d'une collecte sélective<sup>8</sup>. Ce pictogramme représente une poubelle sur roues barrée d'une croix, comme ci-dessous :



Ce symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile directement sur le produit ou, si ses dimensions ne le permettent pas, sur son emballage<sup>9</sup>.

Le fait pour un producteur de ne pas respecter ces différentes obligations est

<sup>6</sup> C. env., art. R.543-171-3, I°

<sup>7</sup> C. env., art. R.543-187

<sup>8</sup> C. env., art. R.543-177

**N.B. : des obligations de marquage et de documentation pèsent également sur le producteur en vertu d'autres réglementations non spécifiques aux EEE et DEEE (Cf. par exemple le marquage CE) .**

<sup>9</sup> Annexe à l'art. R.543-177 C. env.

passible de contraventions dont les montants diffèrent suivant l'obligation méconnue.

Le producteur d'EEE doit également s'inscrire au registre national des producteurs d'EEE mis en place par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), chargée de mettre en œuvre les politiques publiques en matière d'énergie et de protection de l'environnement. Cette agence recueille notamment les informations transmises annuellement par les producteurs concernant les quantités d'EEE introduits sur le marché et les modalités d'élimination des DEEE mis en œuvre par ceux-ci).

Enfin, le producteur d'EEE doit pourvoir ou contribuer à la collecte des DEEE ménagers au prorata des EEE qu'il met sur le marché,

- soit en mettant en place un système individuel de collecte séparée des déchets approuvé par arrêté du Ministre de l'écologie (en pratique, ce système n'est choisi par les producteurs que de manière très résiduelle),
- soit en participant à un système collectif de collecte séparée mis en place par un organisme coordinateur agréé par le versement d'une contribution financière à cet organisme (appelé éco-organisme)<sup>10</sup>.

Le montant de cette contribution (appelée éco-participation) correspond au coût supporté par le producteur pour la gestion des déchets issus des EEE qu'il a introduits sur le marché<sup>11</sup>. Ledit montant est fixé par l'éco-organisme auquel le producteur a adhéré, par catégories de produits.

---

<sup>10</sup> C. env., art. R.543-181

<sup>11</sup> C. env., art. L.541-10-2

L'éco-participation doit apparaître de façon visible sur les factures et être répercuté à l'identique jusqu'au consommateur final.

---

## **2. Les obligations du distributeur d'EEE**

---

Est distributeur d'EEE, « toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement électrique et électronique à disposition sur le marché »<sup>12</sup>.

Certaines obligations du distributeur d'EEE sont identiques à celle pesant sur le producteur d'EEE ménagers.

Le distributeur d'EEE est tenu de vérifier, avant de mettre celui-ci à disposition, que le producteur a correctement respecté les exigences qui s'imposent à lui<sup>13</sup>.

Le fait pour un distributeur de mettre à disposition sur le marché un EEE sans respecter les obligations à sa charge et notamment celles en matière de limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses est susceptible d'être sanctionné pénalement<sup>14</sup>.

Le distributeur d'EEE est également tenu à une obligation d'afficher de façon visible et séparée du produit proposé à la vente, le montant de l'éco-participation de chaque produit.

Le montant de l'éco-participation (qui ne constitue pas une taxe) doit apparaître sur les factures ou tout autre procédé d'information conforme à l'article L.112-1 du code de la consommation (marquage,

---

<sup>12</sup> C. env., art. R.543-171-2, 7°

<sup>13</sup> Il doit également s'assurer que le producteur a correctement rempli ses obligations en matière de marquage CE et de documentation.

<sup>14</sup> C. env., art. R. 543-205 – Amende prévue pour la contravention de 3ème classe (450 euros au maximum par produit mis à disposition).

étiquetage, affichage ou tout autre procédé approprié) et doit faire l'objet d'une ligne distincte sur ladite facture de vente du produit.

Le consommateur doit être informé dans l'acte de vente des conditions de reprise mises en place par le distributeur d'EEE<sup>15</sup> et ce dernier doit proposer au consommateur qui achète un EEE ménager (y compris à distance) de reprendre ou faire reprendre gratuitement pour son compte les équipements usagés dont il se défait dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (obligation de reprise dite « 1 pour 1 »)<sup>16</sup>.

Le distributeur qui dispose d'une surface de vente consacrée aux EEE d'au moins 400m<sup>2</sup> a également l'obligation de reprendre gratuitement et sans obligation d'achat les EEE usagés de très petite dimension (obligation de reprise dite « 1 pour 0 »)<sup>17</sup>.

Le distributeur peut néanmoins refuser de reprendre un produit qui, à la suite d'une

contamination, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel en charge de la reprise des équipements<sup>18</sup>.



---

45 rue de Tocqueville • 75017 Paris, France  
Tél. : +33 (0)1 79 97 93 00  
[www.altanalaw.com](http://www.altanalaw.com)  
[www.altanalaw.com/ja/japandesk](http://www.altanalaw.com/ja/japandesk)

---

## COMPETITION LAW ATTORNEYS / JAPAN DESK

Jean Philippe Thibault - [jpthibault@altanalaw.com](mailto:jpthibault@altanalaw.com)

Benoît Van Bésien - [bvanbesien@altanalaw.com](mailto:bvanbesien@altanalaw.com) / Tami Chida - [tchida@altanalaw.com](mailto:tchida@altanalaw.com)

Marjorie Dudon - [mdudon@altanalaw.com](mailto:mdudon@altanalaw.com) / Pascal Souhei Mages - [pmages@altanalaw.com](mailto:pmages@altanalaw.com)



---

<sup>15</sup> C. env., art. R.543-180, III°

<sup>16</sup> C. env., art. R.543-180, I°

<sup>17</sup> C. env., art. R.543-180, II°

---

<sup>18</sup> C. env., art. R.543-180, IV°